

La lampe du Saint Sacrement

Q.—Est-il encore permis de remplacer par une ampoule électrique la lampe du Saint Sacrement ?

R.—Nous ne le croyons pas.

L'extrême difficulté de se procurer de l'huile d'olive en certains endroits et le prix exorbitant où elle s'est élevée pendant la guerre avaient porté plusieurs évêques à demander à Rome de pouvoir lui substituer d'autres huiles ou à leur défaut de la cire d'abeilles et même en dernier ressort la lumière électrique.

La Sacrée Congrégation des Rites, "*inspectis circumstantiis enunciatis usque perdurantibus,*" remit la chose au jugement prudent des évêques, leur accordant le pouvoir, s'il plaisait au Souverain Pontife, de se servir pour la lampe du Saint Sacrement à défaut d'huile d'olive d'autres huiles autant que possible végétales, de la cire d'abeilles, et enfin, à défaut d'autre chose, de la lumière électrique, "*et ultimo loco etiam luce electrica.*" Le 23 février 1916 Sa Sainteté Benoît XV confirma ce décret de la Sacrée Congrégation.

Or dans le nouveau Code de Droit Canonique, au Titre XV DE CUSTODIA ET CULTU SANCTISSIMÆ EUCHARISTIÆ au Canon 1271, il est dit : "*Coram Tabernaculo, in quo sanctissimum Sacramentum asservatur, una saltem lampas. . . luceat, nutrienda oleo olivarum vel cera apum; ubi vero oleum olivarum haberi nequeat, Ordinarii loci prudentiæ permittitur ut ALIIS OLEIS commutetur, quantum fieri potest, vegetalibus.*" Ce sont, à peu de chose près, les paroles mêmes du décret du 23 février 1916, avec cette différence que les mots ; "*et ultimo loco etiam luce electrica adhibita*" ont été omis. L'omission signifie-t-elle ici l'abrogation ? C'est ce que pense M. Gariépy. A la page 72 de son *Nouveau Code de Droit Canonique et Théologie morale*, le docte auteur écrit ; "Cette dernière prescription (celle du canon 1271) est la réédition du décret de la Congrégation des Rites du 14 juin 1864 ; mais elle abroge la dernière partie du décret de la même Congrégation, du 26 février 1916, qui donnait aux Evêques la faculté de permettre